

Arrêt

n° 143 336 du 15 avril 2015
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2015 (affaire 169 592).

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2015 (affaire 169 596).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossier administratifs.

Vu les ordonnances du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ALIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 169 592 et 169 596 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 11 mars 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3. En l'espèce, les parties requérantes produisent, à l'appui de leurs requêtes, plusieurs pièces nouvelles de nature à établir la réalité de leurs précédentes affirmations et le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale. Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que les parties requérantes pourraient prétendre à la protection internationale visée aux

articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et doivent faire l'objet d'une instruction adéquate et éclairée.

Les parties requérantes soulignent par ailleurs que la partie défenderesse a entendu la première partie requérante sur son récit d'asile en lui demandant d'emblée de ne pas « *rentrer dans le détail* » (audition du 6 mars 2015, p. 7), tandis que la deuxième partie requérante a été entendue dans la semaine même qui suivait son hospitalisation à la suite d'une fausse couche, événement qui a été dûment signalé à la partie défenderesse comme cause d'un certain malaise à s'exprimer (audition du 6 mars 2015, p. 12). De tels constats amènent à conclure que les demandes de protection internationale des parties requérantes n'ont pas été instruites en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auquel il appartiendra, par la même occasion, de se prononcer sur les documents annexés à la note complémentaire déposée à l'audience par la deuxième partie requérante (pièce 7 du dossier de procédure dans l'affaire 169 592).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 169 592 et 169 596 sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 11 mars 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM